

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 25 mars 2014

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ
Fourniture à un non-résident
N/Réf. : 13-019732-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard d'une benne basculante fabriquée et installée sur des camions appartenant à une personne ne résidant pas au Québec.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande *****, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Il s'agit d'une entreprise située au Québec (Société).
2. Cette dernière est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. La Société fabrique des bennes basculantes sur mesure pour des camions à gravier, terre ou bitume.
4. La Société a un client qui n'est pas un consommateur.
5. Ce dernier réside en Alberta.
6. La Société fabriquera une benne basculante qu'elle installera sur un camion que le client mettra à sa disposition au Québec.
7. Le client ramènera en Alberta le camion lorsque les travaux seront terminés.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir s'il est possible d'appliquer l'article 327.3 de la LTVQ à cette situation et ainsi faire en sorte de réputer la fourniture effectuée hors du Québec.

Interprétation donnée

À la lumière du peu de faits soumis, nous serions portés à croire que nous sommes en présence d'un contrat d'entreprise intervenu entre la Société et le client non-résident. Le service offert par la Société consiste à fabriquer et installer une benne sur mesure à un camion appartenant à un non-résident. En effet, conformément à l'article 2103 du Code civil du Québec, il appert que, dans la situation examinée, l'ouvrage ou le service n'est pas qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis.

Nous sommes d'avis que la fourniture effectuée par la Société peut être considérée comme constituant la fourniture d'un service commercial à l'égard d'un bien meuble corporel, soit le camion appartenant au non-résident. Or, cette fourniture est visée par les règles relatives aux livraisons directes et plus particulièrement par les règles prévues aux articles 327.1 et 327.3 de la LTVQ.

De fait, compte tenu que la Société transfère la possession matérielle du camion au Québec au non-résident du Québec pour qu'il soit expédié hors du Québec, la fourniture du service effectuée par la Société au non-résident à l'égard du camion pourra être réputée effectuée hors du Québec en application de l'article 327.3 de la LTVQ, et ce, en autant que toutes les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 327.3 de la LTVQ soient satisfaites. Si tel est le cas, la Société n'aura effectivement pas à percevoir la TVQ à l'égard de sa fourniture puisque celle-ci sera ainsi réputée effectuée hors du Québec.

Toutefois, si ces conditions ne sont pas respectées, en application de l'article 327.1 de la LTVQ, la Société devra alors percevoir la TVQ sur la contrepartie de sa fourniture, telle que déterminée selon les principes énoncés à cet article.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.